

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de Harlay  
à Paris.  
(Les lettres doivent être adressées à l'adresse ci-dessus.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

### Sommaire.

**Justice civile.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compagnie de chemin de fer; travaux exécutés sur un terrain acquis depuis la concession; préjudice prétendu souffert par un tiers; compétence. — Accidents de poste; révoication; nantissement. — Maîtres au porteur; revendication; nantissement. — Obligations; compte; liquidation; révision. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Réduction de compte; forme; emploi par le mandataire à son usage. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies) : Reconnaissance judiciaire d'un enfant naturel après mariage; effets après sa dissolution. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>er</sup> ch.) : Brevet d'invention; bourre de soie ou fantaisie. — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.) : Tutelle; domicile du mineur; conseil de famille; pouvoirs et attributions; compétence; choix du tuteur; recours.

**Justice criminelle.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Presse; droit de réponse; appréciation de la Cour de cassation; l'ackbar d'Alger contre M. Miot. — *Cour d'assises des Ardennes* : Tentative d'assassinat sur une femme par son mari. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Eaux-de-vie; prévention de tromperie; expertise.

**Chronique.**

M<sup>e</sup> Dufour, du pourvoi du sieur Carrié, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 8 janvier.

**OBLIGATION.** — CAUSE NON ÉNONCÉE. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — COMPTE-LIQUIDATION. — RÉVISION.

Une obligation n'est pas nulle pour défaut d'énonciation de sa cause lorsqu'il est reconnu que cette cause est réelle et résulte d'une liquidation entre associés en participation. Demander que le chiffre de la dette soit réduit, sous le prétexte qu'on en dénie une partie, c'est demander la révision du compte et de la liquidation desquels est née l'obligation, ce qu'interdit formellement l'article 541 du Code de procédure, lorsque, comme dans l'espèce, on n'allègue ni erreur ni omission, faux ou doubles emplois à réparer.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulmier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M<sup>e</sup> Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Nadal-Bargeon, contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 6 juin 1859.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

*Bulletin* du 23 janvier.

**REDDITION DE COMPTE.** — FORME. — EMPLOI PAR LE MANDATAIRE À SON USAGE.

Les formes prescrites pour la reddition des comptes, par l'article 526 du Code de procédure civile, ne sont pas tellement rigoureuses que les parties ne puissent procéder d'une autre manière. Si, des deux parties, l'une a posé et l'autre a laissé pour le compte en une autre forme que celle prescrite par l'article 526, et si tous deux ont discuté les articles du compte sans se prévaloir de l'observation des formes légales, ni l'une ni l'autre des parties ne peut se faire ultérieurement, contre l'arrêt qui a statué sur la reddition de compte, un moyen de cassation, de la violation de l'article précité.

Sans examiner si le juge pourrait induire de la seule circonstance que le mandataire est commerçant l'emploi immédiat à son usage des sommes touchées par lui, il est certain du moins que le juge peut, sans violer aucune loi, déclarer qu'il y a eu emploi, lorsque, pour le déclarer ainsi, il se fonde à la fois et sur la profession du mandataire et sur l'aveu judiciaire que celui-ci aurait fait dudit emploi. (Article 1996 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 23 juillet 1858, par la Cour impériale de Montpellier. (Nadal contre les époux Benoit et autres. Plaidants, M<sup>s</sup> Mazeau et Béchard.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. Eugène Lamy.

*Audiences solennelles des 16 et 23 janvier.*

**RECONNAISSANCE JUDICIAIRE D'UN ENFANT NATUREL APRES MARIAGE.** — EFFETS APRES SA DISSOLUTION.

*L'article 337 du Code Napoléon, en décidant que la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage, a-t-il seulement en vue la reconnaissance volontaire, et non la reconnaissance faite en justice?*

En tout cas, la reconnaissance pendant le mariage produite, après sa dissolution, tous ses effets vis-à-vis du conjoint survivant?

Ces questions étaient soulevées dans l'espèce suivante : Un sieur L... a épousé, le 25 novembre 1852, une demoiselle Marie-Ernestine B... Les deux époux se sont fait une donation réciproque de l'usufruit de leurs biens par contrat de mariage, et de la toute-propriété par acte postérieur, devant M<sup>e</sup> Delrieu, notaire à Paris, en 1855. M<sup>e</sup> L... est morte le 11 janvier 1856. Peu de temps après, le sieur L... vit apparaître un nommé D..., agissant comme tuteur de la mineure Marie-Ernestine B... que la dame L... aurait eue avant son mariage.

L... signifia au tuteur son contrat de mariage et l'acte de donation sus-indiqué, en l'assignant devant le Tribunal pour voir ordonner l'exécution desdites donations.

En réponse à cette assignation, le tuteur intenta contre le sieur L... une action en déclaration de maternité, et eut gain de cause. Le Tribunal de première instance de la Seine a rendu, le 18 août 1857, un jugement interlocutoire ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande formée par le tuteur afin de reconnaissance de filiation naturelle... »

« Attendu que les faits sont pertinents et admissibles; »

« En ce qui touche la demande de L... tendante à être mis en possession de la totalité de la succession de la femme L..., nonobstant la prétention de D...; »

« Attendu que son contrat de mariage, passé devant M<sup>e</sup> Debière, notaire, le 23 novembre 1852, contient donation réciproque au profit du survivant, mais en usufruit seulement, des biens que le précédé eût laissés à son décès; »

« Attendu que par acte passé devant le même notaire, le 26 novembre 1855, la femme L... a étendu cette libéralité à la toute-propriété des biens qu'elle pourrait laisser; »

« Mais attendu que cette donation serait réductible, aux termes de la loi et d'après les termes de la donation elle-même, s'il existait des enfants légitimes; »

« Attendu que si les enfants naturels ne sont pas à proprement parler les héritiers, la loi, dans les articles 756 et suivants, leur assure un droit sur les biens de leurs pères et mères, que ce droit, qui varie dans sa quotité suivant la qualité des héritiers avec lesquels ils se trouvent en concurrence, est toujours calculé sur la portion héréditaire que l'enfant aurait eue s'il eût été légitime; d'où il suit que l'enfant naturel peut exercer tous les droits de l'enfant légitime, mais dans la part restreinte qui lui est faite; »

« Attendu que si la mineure Marie-Ernestine B... venait à être reconnue enfant naturelle de la femme L..., elle devrait prendre sa part dans les biens laissés par sa mère concurremment avec L...; que L... ne peut donc être envoyé en possession de la succession avant qu'il ait été statué définitivement sur cette demande introduite par D...; »

« Attendu, il est vrai, que l'art. 337 dit que la reconnai-

sance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que son conjoint ne peut nuire à celui-ci; »

« Mais attendu, d'une part, que, d'après cet article même, la reconnaissance faite en pareil cas produit ses effets après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfant; »

« Attendu, d'autre part, que cette disposition s'applique à la reconnaissance qui serait faite volontairement au cours du mariage; »

« Que, dans l'espèce, au contraire, il s'agit de faire constater judiciairement si Marie-Ernestine B... est fille de Marie B..., femme L..., et que la recherche de la maternité étant admise, doit produire ses effets à quelque époque qu'elle soit constatée; »

« Par ces motifs, »

« Avant faire droit sur la demande du tuteur contre L..., autorise ledit tuteur à faire preuve, par voie d'enquête et dans la forme prescrite par les articles 252 et suivants du Code de procédure, des faits par lui articulés; »

« Surseoit à statuer sur la demande de L... contre le tuteur jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la demande en déclaration de maternité. »

En vertu de ce jugement, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 17 juillet 1858, il a été procédé à l'enquête et à la contre-enquête, après lesquelles le Tribunal a rendu, le 26 avril 1859, le jugement suivant :

« Le Tribunal, »

« En ce qui touche la demande en reconnaissance d'état : »

« Attendu que par jugement du 18 août 1857, le Tribunal, avant faire droit, a autorisé X..., es-nom, à faire preuve; »

« Premièrement, que la femme L..., alors Marie-Anne B..., est accouchée, le 13 novembre 1848, d'un enfant du sexe féminin, qui a reçu les noms de Marie-Ernestine; »

« Deuxièmement, que Marie-Ernestine B..., dont X... est le tuteur, est l'enfant dont la femme L..., alors fille, est accouchée; »

« Troisièmement, que ladite mineure a reçu depuis sa naissance, de la femme L..., des soins et des secours non interrompus, et qu'elle a été traitée par elle comme sa fille; »

« Attendu que la preuve de ces faits résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, et que la contre-enquête n'a pas fait la preuve contraire; »

« En ce qui touche la demande de L..., à fin d'exécution des donations faites à son profit par la dame L..., son épouse, selon leur forme et teneur, et afin d'être déclaré seul propriétaire de l'entière succession de sa défunte épouse; »

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par la Cour que la veuve B..., mère de la dame L..., lui a survécu; »

« Attendu qu'au moyen de ce qui sera dit ci-après, la dame L... a laissé une fille naturelle, Marie-Ernestine B..., née avant son mariage avec L...; »

« Attendu que l'art. 337 du Code Napoléon n'a eu en vue que la reconnaissance faite pendant son mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage; »

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une pareille reconnaissance, mais de la recherche judiciaire de la maternité autorisée par l'art. 341 du même Code; »

« Attendu que les donations dont L... demande l'entière exécution à son profit ne peuvent valoir que sauf les droits que la loi assure à la veuve B..., mère, et à Marie-Ernestine B..., fille naturelle de la femme L...; »

« En ce qui touche la provision demandée par X... : »

« Attendu que L... ne méconnaît pas être en possession de toutes les valeurs dépendant de la succession de sa défunte femme, et qu'une somme de 3,000 fr. peut, sans danger pour les autres ayants-droit, être attribuée, dès à présent, à l'enfant naturel; »

« Par ces motifs, »

« Déclare Marie-Ernestine B... fille naturelle de Marie-Anne B..., comme née de cette dernière, le 13 novembre 1848, avant son mariage avec L...; »

« Déclare L... non recevable dans sa demande à fin d'exécution, selon leur forme et teneur, des donations faites à son profit par ladite Marie-Anne B..., sa femme; »

« Condamne L... à payer à X..., es-nom, la somme de 3,000 fr., à valoir sur les droits de Marie-Ernestine B..., comme enfant naturelle de la succession de sa mère. »

Le sieur L... a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M<sup>e</sup> Ernest Moutin, son avocat, a soutenu qu'en fait la preuve de la filiation naturelle de la mineure B... ne résultait pas de l'enquête, et qu'en droit, les premiers juges avaient fait une fautive application de l'article 337 du Code Napoléon. Cet article a pour but d'empêcher qu'un des époux puisse changer après son mariage le sort de la famille légitime en reconnaissant des enfants naturels qui demanderaient une part dans ses biens; les reconnaissances postérieures au mariage troubleraient la bonne harmonie des époux; il faut qu'elles ne soient pas provoquées par un intérêt pécuniaire. Il n'y a pas à distinguer : la reconnaissance judiciaire, de la reconnaissance volontaire; elle ne fait que la suppléer. Le législateur a donné à l'expression *reconnaissance* un sens général dans l'article 337, comme dans les autres articles, et notamment dans les articles 756 et suivants, où tout le monde convient que les mots *légalement reconnus* s'appliquent aussi bien à la reconnaissance judiciaire qu'à la reconnaissance volontaire.

Quels motifs y a-t-il de faire une distinction? La reconnaissance ne trouble-t-elle pas autant la bonne harmonie ntre les époux, qu'elle soit faite en justice, ou volontairement? Qu'on ne dise pas que les enfants naturels ont un droit acquis à être reconnus; ce droit ne leur est accordé qu'autant qu'il ne blesse pas des intérêts plus sacrés; c'est pour cela que les enfants adultérins et incestueux n'ont pas le droit d'être reconnus, et que dans l'intérêt du mariage l'article 337 empêche l'effet des reconnaissances postérieures au mariage, en tant qu'elles paieraient à l'autre conjoint et aux enfants. Qu'on suppose un enfant naturel déclarant à une femme mariée, qu'il sait être sa mère, son intention d'agir en justice, qu'arrive-t-il? Si la mère, doutant du succès de l'action, le laisse poursuivre, et que cet enfant réussisse, tous les droits d'enfant naturel lui seraient acquis; si, vu l'évidence des preuves que possède l'enfant, la mère prévient l'action par une reconnaissance volontaire, ces mêmes droits n'existeraient pas! (En ce sens, Loyseau, p. 437; Marcadé, art. 337, VII; Demolombe, V, n° 466. Lyon, 20 avril 1853; Cassation, 17 février 1851 et 19 novembre 1856, affaire Bouin et Beauvais.)

S'il est prouvé que l'article 337 a voulu protéger l'époux contre les effets de toute reconnaissance, c'est évidemment à la dissolution du mariage qu'il doit s'appliquer; pendant le mariage, la reconnaissance faite par la femme ne pouvait nuire au mari; s'il y a communauté, le mari est maître absolu des biens; s'il y a totalité, les biens paraphernaux sur lesquels il n'a pas de droit pourraient seuls être atteints. La disposition finale de l'art. 337 suppose que c'est l'autour de la reconnaissance qui a survécu. On ne peut pas dire que le mari agit comme donataire, et non comme époux : la donation faite par contrat de mariage a été une des conditions de l'union; le mari la tient de sa qualité d'époux, elle doit être respectée.

Dans l'intérêt du tuteur, M<sup>e</sup> Dupuis, avocat, a dit que le

texte de l'article 337 portant : « La reconnaissance faite... par l'un des époux... » pouvait s'appliquer à la déclaration judiciaire de maternité. Dans ce cas, les motifs de l'article 337 n'existent plus; il n'y a plus ce manque de foi de l'époux qui peut exciter le ressentiment de sa conjointe; c'est l'enfant qui agit, contre le gré de son auteur, en vertu du droit que lui donne sa naissance de faire constater judiciairement sa filiation; le jugement n'est pas attributif, mais simplement déclaratif de la filiation, la preuve est déclarée avoir été acquise avant le mariage. (En ce sens : Toullier, Duranton, Valette sur Brodard, Ducarroy, Allemant.)

Enfin, après la dissolution du mariage, la loi ne protège plus que les enfants, et non l'époux. L'article 337 termine par cette disposition qui est toute naturelle, les enfants tirant de leur qualité d'enfants des droits de réserve sur la succession de leur auteur, tandis que l'époux n'a sur la succession de son conjoint décédé, que les droits qu'il tient de testament ou de donation; en un mot, le mari, dans l'espèce, n'agit plus comme époux, mais comme donataire ou légataire; la loi n'a pas à le protéger plus que tout autre légataire ou donataire.

Ce dernier système, dans lequel il semble qu'on devrait distinguer entre les donations faites pendant le mariage et les donations faites par contrat de mariage, en vue de l'union et comme une de ses conditions, a été adopté par l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« En ce qui touche la demande de L..., à fin d'exécution des donations faites à son profit et à fin d'être déclaré seul propriétaire légitime de la succession de Marie B..., femme L..., quels que soient les résultats de la preuve à laquelle la mineure B... a été admise; »

« Considérant que l'article 337 du Code Napoléon renferme une exception aux dispositions du même Code qui régissent les droits des enfants naturels reconnus dans la succession de leurs pères ou mères; »

« Que son application doit donc être limitée au cas pour lequel cette exception a été introduite, c'est-à-dire aux reconnaissances faites pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu antérieurement à un autre que de son époux; »

« Que, dès que le mariage est dissous et que la cause de l'exception vient à cesser, les reconnaissances qui sont faites ne peuvent plus être paralysées dans leurs effets par l'article 337; »

« Que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de reconnaissance par la femme L... au profit de sa fille naturelle, et que l'action en recherche de maternité exercée en vertu de l'article 341 n'a même été introduite qu'après le décès de la femme L..., et conséquemment après la dissolution du mariage; »

« Qu'ainsi l'art. 337 ne peut être opposé à la mineure B..., et mettre obstacle à l'exercice des droits sur la succession de sa mère, résultant à son profit du présent arrêt, qui la déclare fille naturelle de Marie B..., femme L...; »

« Adoptant, sur les autres chefs, les motifs des premiers juges. »

Met l'appellation au néant, etc. »

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

*Audiences des 31 décembre, 7 et 21 janvier.*

**BREVET D'INVENTION.** — BOURRE DE SOIE OU FANTAISIE.

*Une amélioration qui ne consiste que dans la meilleure mise en œuvre d'un procédé connu n'autorise pas à prendre un brevet d'invention.*

*Tout brevet, quel qu'il soit, est opposable aux tiers, dont énoncer avec clarté et précision l'objet de l'invention, de manière à ne laisser place à aucune équivoque.*

*Le ministère public peut, dans l'instance civile en nullité, demander, par voie d'intervention, cette nullité pour infraction aux prescriptions légales.*

MM. Royer et Roux, fabricants de soies écrues et teintes, ont demandé, à la date du 18 mars 1857, un brevet d'invention de quinze ans, qui leur a été délivré le 18 mai suivant, pour divers procédés propres à donner aux produits de la bourre desoié l'aspect des différentes qualités de la soie. Ces procédés, suivant eux, minutieusement expliqués et décrits dans le mémoire annexé à leur demande de brevet, consistaient dans l'application nouvelle en ordre déterminé, et en vue d'un nouveau résultat industriel, de certains agents antérieurement connus et employés dans des conditions différentes et en vue d'un tout autre objet, d'où résultait, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, une découverte essentiellement brevetable.

M. Buer, teinturier, a formé contre MM. Royer et Roux une demande en nullité de ce brevet, ainsi que d'un brevet d'addition obtenu par ceux-ci le 8 avril 1856.

Leurs griefs sont rappelés et appréciés par le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 novembre 1858, qui a accueilli leur réclamation en ces termes :

« Le Tribunal, »

« Attendu que l'invention brevetée le 28 mars 1857 consisterait surtout dans l'importance du bain de nitro-sulfate de fer donné à la bourre de soie, ou fantaisie, avant de la passer dans un second bain alcalin, procédé de teinture qui aurait pour effet de dépolluer la bourre du duvet qui lui est adhérent et de lui donner plus de lustre et de tombant; »

« Attendu que tel est le résumé du rapport des experts commis sur la poursuite correctionnelle en contrefaçon; »

« Attendu que ledit rapport reconnaît que chacun des moyens énoncés au brevet pris isolément, était déjà connu, mais qu'il trouve une idée nouvelle légalement brevetable dans l'ordre dans lequel les moyens sont appliqués de manière à obtenir sûrement un produit industriel non répandu jusque-là dans le commerce; »

« Attendu qu'en tant que constants cette supériorité du produit, quoiqu'elle soit fortement combattue par les demandeurs, qui soutiennent que les qualités revendiquées par les experts n'existent qu'aux dépens de la solidité, et affirment que le rendement exagéré du poids est de nature à tromper le consommateur qui achète du fer au lieu de bourre de soie, toujours est-il que la supériorité du produit ne peut être une preuve de l'invention; »

« Qu'il n'y a découverte susceptible d'être brevetée, aux termes et selon l'esprit de la loi du 5 juillet 1844, que dans une idée nouvelle reposant sur des principes positifs et nettement définis; »

« Attendu en fait que tel n'est pas le caractère des procédés décrits au brevet et au certificat d'addition de Royer et Roux; »

« Que le titre même du brevet pris pour des produits de bourre de soie imitant entièrement la belle soie, démontre que le résultat qu'ils revendiquent tient moins à la nouveauté du procédé qu'à son perfectionnement de la manutention; »

« Que la même pensée se trahit dans le détail des épreuves »

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.  
*Bulletin* du 23 janvier.

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.** — TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR UN TERRAIN ACQUIS DEPUIS LA CONCESSION. — PRÉJUDICE PRÉTENDU SOUFFERT PAR UN TIERS. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est incompétente soit pour statuer sur la demande intentée par un particulier contre une compagnie de chemin de fer à l'effet de faire supprimer comme nuisibles des travaux que la compagnie a fait exécuter sur un terrain par elle acheté depuis l'établissement du chemin, et qu'elle a annexé à la gare pour les besoins de son exploitation; soit pour ordonner des travaux préservatifs de tout préjudice pour le voisin. La compétence judiciaire ne peut résulter de cela seul que le terrain a été acquis par la compagnie de gré à gré depuis la concession et sans l'autorisation préalable du gouvernement. Il s'agit, pour la compétence administrative, que le terrain soit devenu, par le fait de l'annexe, une dépendance nécessaire du chemin ou de la gare de ce chemin, pour que les travaux qui ont été exécutés sur ce terrain doivent être considérés comme travaux publics qui, à raison de ce caractère, ne peuvent être supprimés ou modifiés qu'en vertu d'une décision de l'administration.

L'autorité judiciaire est, par conséquent, également incompétente pour prononcer des dommages et intérêts à raison de ces travaux dès l'instant qu'ils sont considérés comme travaux publics.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la compagnie de l'Est, contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy. — M. le conseiller Nicolas, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Paul Fabre.

### ACTIONS AU PORTEUR. — REVENDICATION. — NANTISSEMENT.

I. Celui qui revendique des actions au porteur contre un tiers qui les détient, doit succomber dans sa demande fondée sur le détournement et le vol, lorsqu'il est déclaré en fait que la possession du tiers à qui les effets ont été remis les a reçus de bonne foi, et que celui qui les lui a transmis ne les avait point détournés frauduleusement, et que, de sa part, la transmission des effets au porteur était que l'exécution du mandat qu'il avait reçu.

II. Si cette revendication prend subsidiairement la forme d'une demande en nullité de nantissement pour inobservation des prescriptions des articles 2074 et 2075 du Code Napoléon, et notamment de la formalité de la signification au débiteur, elle doit également être repoussée, par le motif que ces articles sont inapplicables au cas où, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas de privilège à discuter entre créanciers, mais du rétablissement dans les mains du revendiquant d'actions au porteur qu'il prétend lui avoir primitivement appartenu. Comment, dans ce cas, la signification au débiteur pourrait-elle se faire, puisqu'il n'y a point de débiteurs des actions, lesquelles sont une part de propriété, et non une créance?

III. Au surplus, il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un nantissement d'effets au porteur, qu'il soit fait dans la forme exigée par les articles 2074 et 2075 du Code Napoléon. La simple remise suffit, d'après la jurisprudence arrêtée les 11 août 1847, chambre civile, et 18 juillet 1848, chambre des requêtes.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Guichenot. (Rejet du pourvoi de la compagnie des Docks Napoléon, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 30 novembre 1858.)

### MAÎTRE DE POSTE. — DROITS DE POSTE. — RENONCIATION. — PRÉSUMPTIONS.

Un maître de poste qui n'a rien exigé d'une entreprise de messageries pendant un temps plus ou moins long, sans parer ses droits de poste, à raison du parcours de son remorque par les voitures de l'entreprise, a pu être considéré comme ayant renoncé à ses droits et comme s'étant rendu non-recevable à les exercer. Cette décision, fondée sur son silence, sur ce que l'emprunt de son relais a été fait à son profit et sans aucune réclamation de sa part, et même sur sa coopération personnelle, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Quoiqu'il les renoncations soient de droit étroit, elles peuvent, néanmoins, en matière commerciale, s'établir par tous les modes de preuves, et par conséquent par les présomptions. (Arrêt conforme de la Cour impériale de Paris, du 24 janvier 1859.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulmier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant





